

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21000 Dijon

Dijon, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA Jean ALLER

5 Rue du Docteur Chaussier
BP 81 556
21015 DIJON CEDEX
21000 Dijon

Références : 2024-314
Code AIOT : 0005400125

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement SA Jean ALLER implanté Vau Fosse 21260 Foncegrive. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'arrêté préfectoral du 04/03/2022 transfère l'autorisation d'exploiter de la carrière à la société JEAN ALLER. L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux applicables aux installations, sont applicables au nouvel exploitant, en particulier l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2021.

Par jugement du 12/01/2024, le tribunal de commerce de Dijon a prononcé la liquidation judiciaire de la société JEAN ALLER à compter du 12/01/2024 à 18 h, et a nommé la SELARL MJ & ASSOCIES en tant que liquidateur judiciaire.

Par courrier du 22/01/2024, la SELARL MJ & ASSOCIES, en tant que représentant de la société JEAN ALLER, a notifié la mise à l'arrêt définitif de la carrière.

La présente inspection vise donc notamment à faire le point sur les points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/12/2007 non levés lors des précédentes visites, ainsi que sur la mise en sécurité et les travaux nécessaires dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le référentiel réglementaire de la présente inspection est le suivant :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2007
- Arrêté préfectoral de mise en demeure n°1098 du 17/08/2021
- Arrêté préfectoral n°1188 du 11/10/2022 rendant la société JEAN ALLER redevable d'une astreinte administrative journalière
- Code de l'environnement, et notamment les articles R. 512-39-1 et suivants, et R.512-75-1
- Arrêté ministériel du 22/09/1994 relatifs aux exploitations de carrières

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Jean ALLER
- Vau Fosse 21260 Foncegrive
- Code AIOT : 0005400125
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une carrière de roche massive, située sur le territoire des communes de Foncegrive et Selongey, autorisée par arrêté préfectoral du 28/12/2007 pour une durée de 20 ans.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Arrêté préfectoral de mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1 | Avec suites, Astreinte | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 2 | Situation de l'établissement | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.2 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 3 | Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.5 et 2.2.3.3 | Avec suites, Astreinte | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 4 | Mise en sécurité | Code de l'environnement du | / | Demande de justificatif à | 2 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|--|--|-----------------------|
| | | 22/01/2024, article R. 512-75-1 | | l'exploitant | |
| 5 | Remise en état prévue par l'AP d'autorisation | Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.5 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 6 | Remise en état prévue par l'arrêté ministériel | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour ce qui concerne la mise en demeure du 17/08/2021 :

- les zones situées en dehors du périmètre autorisé de la carrière sont à prendre en compte dans le cadre de la mise en sécurité et de la remise en état de la carrière ;
- des travaux de talutage du front nord de la carrière ont été réalisés par la société JEAN ALLER, toutefois, en l'absence de mise à jour du plan topographique, il ne peut pas être statué sur le respect de la mise en demeure.

Au vu de ces éléments, il ne peut être statué sur le respect de la mise en demeure sur ces deux points.

Pour ce qui concerne la mise en sécurité de la carrière, les constats lors de la visite mettent en évidence une attention particulière à porter sur la sécurisation et la signalisation de l'interdiction d'accès le long de la limite nord de la carrière, donnant directement sur le front taluté situé au nord évoqué ci-dessus. Par ailleurs, le délaissé périphérique de 10 m et la configuration des fronts et talus visent à s'assurer que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, la persistance du non-respect de la mise en demeure ne permettrait donc pas de garantir que la carrière n'aura pas d'effets sur son environnement.

Pour ce qui concerne la remise en état de la carrière, les modalités prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ne pourront pas complètement être mises en œuvre dans la mesure où l'exploitation a été arrêtée avant le terme de l'autorisation et de l'exploitation de l'intégralité du gisement. Les modalités envisageables au regard notamment de la situation actuelle de la carrière et des matériaux disponibles sur le site sont donc à déterminer par le mandataire judiciaire. La modification des conditions de remise en état, avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, sera à demander pour permettre par la suite la délivrance des ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2021, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle respect APMD |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné} |
| Prescription contrôlée : <p>La société CARRIÈRE MORLOT (SIREN 423 591 676), dont le siège social est situé 12 rue des Champs - 21260 Selongey, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour la carrière qu'elle exploite sur les communes de Foncegrive et Selongey :</p> <p>Dispositions à respecter (Délai à compter de la notification du présent arrêté) :</p> <p>Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 6 mois (en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette distance en application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, ou, à défaut, en reconstituant la bande de 10 mètres mentionnée à cet article)</p> <p>Article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 2.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 6 mois (en apportant les éléments d'appréciation (par exemple, étude géotechnique justifiant de l'absence de risque d'instabilité) permettant au préfet, le cas échéant, de réduire cette largeur, ou, à défaut, en reconstituant la largeur minimale de 6 mètres mentionnée à cet article)</p> <p>Article 2.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé : 3 mois</p> <p>Articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 6 mois</p> <p>Article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : 3 mois</p> |

Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé : 3 mois

Constats :

La situation vis-à-vis de la mise en demeure du 17/08/2021 était la suivante avant la visite d'inspection du 03/07/2024 :

- la mise en demeure a été levée pour les points suivants suite aux visites des 29/06/2022 et 24/10/2023 :

* Articles 2.1.2, 2.2.3.4, 2.4, 4.2.2, 9.2.5, de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007

* Articles 39, 57, 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012

* Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994

- la mise en demeure n'a pas été levée pour les points suivants :

* Articles 1.2.2, 1.5, 2.2.3.3, 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007

Toutefois, suite à la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations, la mise en demeure portant sur l'article 9.2.3, relatif au contrôle de la situation acoustique, apparaît caduque.

La présente inspection vise donc notamment à faire le point sur les articles 1.2.2, 1.5 et 2.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007.

Au vu des constats en lien avec la mise en demeure lors de la visite (cf. points de contrôle ci-après), il apparaît qu'il ne peut être statué sur la mise en demeure relatives aux articles 1.2.2, 1.5 et 2.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 28/12/2007.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les justificatifs demandés aux points de contrôle « Situation de l'établissement » et « Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation » sont à transmettre pour justifier la situation de la carrière vis-à-vis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/08/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.2.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle respect APMD

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}

- date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (cf plan en annexe 1) :

Commune / Sections / N° de parcelles / Utilisation

Foncegrive / ZD / 53 - 54 - 66 - 67 - 68 - 69 - 70 - 71 - 72 / extraction

Foncegrive / ZD / 64 / extraction - installation

Selongey / A / 222 - 258p - 259 - 260 - 261p / installation

p : pour partie

Constats :

Lors de la visite de 2021, il a été constaté la présence de stockages de produits finis et d'une rampe d'accès en dehors du périmètre autorisé. Le plan d'évolution du 15/03/2021 faisait apparaître des activités liées à la carrière sur des parties des parcelles A258 et A261 qui ne sont pas situées à l'intérieur du périmètre autorisé.

Lors de la visite du 24/10/2023, il a été constaté la persistance d'une rampe d'accès à l'extérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2007.

Dans le cadre de la régularisation administrative de l'extension géographique de la carrière, l'arrêté préfectoral du 31/05/2023 conclut que ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. En application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la modification des installations correspondantes. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant le 21/11/2023.

Lors de la présente visite, il est constaté la persistance d'une rampe d'accès à l'extérieur du périmètre défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/12/2007. Toutefois, la mise à l'arrêt définitif de la carrière ayant été notifiée au préfet, l'instruction du dossier relatif à l'extension géographique apparaît désormais sans objet, cette extension étant désormais à régulariser au travers de sa remise en état dans le cadre de la cessation d'activité en cours pour cette carrière.

Il ne peut ainsi être statué sur le respect de la mise en demeure à ce stade. La non-conformité constatée lors de la visite du 16/06/2021 reste donc en suspens durant la cessation d'activité de la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les zones situées en dehors du périmètre autorisé de la carrière sont à prendre en compte dans le cadre de la mise en sécurité et de la remise en état de la carrière. Les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement devront donc également porter sur ces terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 1.5 et 2.2.3.3 |
| Thème(s) : Autre, Contrôle respect APMD |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné} |
| Prescription contrôlée : <p>Article 1.5 Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</p> <p>Article 2.2.3.3 Les fronts sont séparés par une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres. Vis à vis du front marbrier, la banquette pourra avoir une largeur réduite à 6 m.</p> |
| Constats : <p>Lors de la visite de 2021, il a été constaté que les fronts situés au nord de la zone d'extraction étaient situés à environ 3 m de la limite d'autorisation, et que la banquette entre le front de découverte nord et le front d'exploitation du banc calcaire avait une largeur de l'ordre de 2 à 3 m. De plus, le front d'exploitation du banc calcaire présentait des sous-cavages.</p> <p>Lors de la visite du 29/06/2022, il a été constaté qu'un piège à cailloux avait été mis en place au pied du front, mais que l'exploitant n'avait pas engagé de travaux (la position des fronts et la largeur de la banquette étaient similaires à celles constatées en 2021, de même, les sous-cavages constatés en 2021 étaient encore présents).</p> <p>Lors de la visite du 24/10/2023, il a été constaté que la position des fronts et la largeur de la banquette entre le front de découverte nord et le front d'exploitation du banc calcaire étaient similaires à celles constatées en 2021 et 2022. Toutefois, l'exploitant avait débuté des travaux de reconstitution des terrains : un remblai était positionné en pied de front sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• une longueur de l'ordre de 35 m (pour une longueur totale à reconstituer de l'ordre de 120 m),• une largeur de l'ordre de 12 m (pour une largeur à reconstituer pouvant atteindre 7 m pour le délaissé périphérique, à laquelle il convient d'ajouter la largeur d'une banquette intermédiaire de 10 m, ainsi que les largeurs liées aux pentes pour assurer la stabilité des terrains ainsi reconstitués),• une hauteur d'environ 4 m (pour une hauteur totale de front d'environ 22 m). |

Par courriel du 10/01/2024, la société JEAN ALLER a informé l'inspection que les « travaux de remise en conformité » étaient réalisés. Par courriel du 11/01/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant la transmission d'une mise à jour du plan topographique, portant a minima sur la zone concernée. Cette demande est restée sans réponse, la société JEAN ALLER ayant été placée en liquidation judiciaire le 12/01/2024.

Lors de la présente visite, il est constaté que des travaux de remblaiement / talutage du front (situé au nord de la carrière) ont été réalisés :

- la base du talus se trouve à une cote comprise entre 335 m NGF et 336 m NGF environ, le haut du talus se trouve en haut du front. Il n'y a pas de banquette intermédiaire. D'après la dernière version du plan topographique dont l'inspection dispose (en date du 23/05/2023, basé sur un levé topographique du 30/03/2023), la hauteur du talus serait de l'ordre de 20 m. Lors de la visite, il n'est pas possible de déterminer précisément la pente du talus, notamment au regard des dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 qui dispose que « *A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement* » ;
- le talus a été mis en place depuis l'angle nord-est, jusqu'au premier front situé à l'ouest, soit une longueur estimée à environ 120 m.

L'origine des matériaux utilisés pour la réalisation des travaux de remblaiement / talutage du front n'est pas connue, toutefois, les évolutions intervenues sur la carrière depuis la précédente inspection réalisée le 24/10/2023, soit environ 8 mois avant la présente inspection, semblent indiquer qu'au moins une partie des matériaux provient vraisemblablement de la carrière, puisqu'il a notamment été identifié les évolutions suivantes :

- des matériaux ne sont plus présents vers l'entrée de la carrière, sans qu'il ne puisse être déterminé s'il s'agit de matériaux qui étaient précédemment stockés ou s'il s'agit de matériaux qui ont été extraits pour la réalisation des travaux (l'extraction n'étant pas autorisée dans cette zone) ;
- la pente des talus des fronts inférieurs de la carrière (entre les cotes d'environ 325 m NGF et 337 m NGF) est plus abrupte que lors de la visite de 2023, notamment au niveau de la rampe située à l'est du site (dont une partie est située à l'extérieur du périmètre autorisé) ;
- le terrain ne présente plus 2 cotes distinctes à l'intérieur de la zone extraite au pied de la rampe située à l'est du site.

En l'absence de mise à jour du plan topographique depuis la réalisation de ces travaux, les caractéristiques du délaissé périphérique de 10 m et du talus reconstitué ne peuvent pas être déterminées avec précision, il ne peut donc pas être statué le respect de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au représentant de l'ancien exploitant de transmettre une mise à jour du plan topographique, et de justifier la conformité des travaux réalisés au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 4 : Mise en sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/01/2024, article R. 512-75-1 |
| Thème(s) : Autre, Cessation d'activité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il n'a pas été possible d'entrer dans les deux bungalows du site. Sur le reste de la carrière, il est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'absence de déchets dangereux ou de déchets non inertes liés à l'exploitation de la carrière ; • l'absence de matières combustibles ou inflammables en quantité suffisante pour être à l'origine d'un risque d'incendie ou d'explosion ; • l'absence de traces visibles de pollution. <p>Pour ce qui concerne les interdictions et la limitation des accès, les constats lors de la visite ont mis en évidence que le site est difficilement accessible sur une grande partie de son périmètre, notamment du fait de la densité de la végétation. Une attention particulière doit toutefois être portée sur la limitation des accès en limite nord du site, et notamment dans la zone donnant directement sur le front ayant été taluté sur une hauteur totale estimée à environ 20 m : un merlon d'une hauteur supérieure à 1 m est présent mais doit faire l'objet d'une attention particulière (adaptation pour constituer une limitation effective de l'accès) dans le cadre de la mise en sécurité de la carrière, et la signalisation de l'interdiction des accès est à renforcer.</p> <p>Selon les déclarations du représentant de l'ancien exploitant, des prélèvements de sol ont été réalisés au niveau de l'aire de stationnement des engins, et aux droits des zones où les installations ont été exploitées : aucune trace de pollution n'aurait été détectée.</p> <p>Les non-conformités du délaissé périphériques de 10 m et des fronts situés au nord de la carrière constatées lors des visites de 2021, 2022 et 2023 ne permettent pas de garantir que la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise. En l'absence d'éléments sur les travaux réalisés, il ne</p> |

| |
|--|
| peut être statué sur le retour à la conformité sur ces aspects (cf. point de contrôle « Périmètre d'éloignement et méthodes d'exploitation »), ce qui ne permet pas de garantir que la carrière n'aura pas d'effets sur son environnement. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La mise en sécurité de la carrière est à justifier, notamment via la transmission de l'ATTES SECUR</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 5 : Remise en état prévue par l'AP d'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 2.5 |
| Thème(s) : Autre, Cessation d'activité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Chapitre 2.5 - Remise en état du site</u></p> <p><u>Article 2.5.1 - Principes</u></p> <p>L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. [...]</p> <p><u>Article 2.5.2 - Modalités de remise en état</u></p> <p><u>Article 2.5.2.1 - Fronts de taille</u></p> <p>La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Talutage des fronts définitifs à 45° par apport de plaquettes au pied des fronts, puis régalage de terre de découverte, - Ensemencement d'herbe sur toutes les pentes reconstituées. <p><u>Article 2.5.2.2 - Carreau</u></p> <p>La remise en état nécessite la réalisation des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remblai du carreau sur 0,5 m de haut à l'aide de plaquettes et stabilisation des terrains, - Apport de terre de découverte, puis ensemencement en herbage, - Plantation d'arbres (résineux) sur toute la surface du carreau. <p>En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plan annexés au présent arrêté (annexe 3).</p> <p><u>Article 2.5.2.3 - Aménagements annexes</u></p> <p>Les aménagements suivants doivent être mis en place :</p> |

- Vidange du décanteur déshuileur par une entreprise dûment autorisée,
- Démantèlement des installations (traitement des matériaux, aire bétonnée étanche),
- Maintien d'une seule piste allant de l'entrée Sud à la limite Est,
- Apport de plaquettes sur l'aire de traitement des matériaux, puis de terre végétale,
- Ensemencement en herbage et plantation d'arbres sur toute l'aire de traitement et stock,
- Enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité d'exploitation de la carrière.

Constats :

- Principes

DEMANDE DE JUSTIFICATIF : L'usage futur de la carrière n'est pas fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, il est donc à déterminer conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement dans le cadre de la cessation d'activité.

- Fronts de taille

Lors de la visite, il a été constaté que le front supérieur situé au nord de la carrière a été taluté, toutefois la pente du talus n'a pas pu être déterminée. Les autres fronts de la carrière ne sont pas en position définitive et ne sont pas talutés.

- Carreau

- Remblai du carreau :

Selon la dernière version du plan topographique dont l'inspection dispose (en date du 23/05/2023), la cote minimale d'extraction (325 m NGF) ne serait pas atteinte sur une partie importante de la carrière. Les constats lors de la visite ne mettent pas en évidence d'extraction à une cote inférieure à celle figurant sur cette version du plan topographique. Une partie du carreau de la carrière est situé à une cote variant entre 333,5 m NGF et 336 m NGF. La remise en état du carreau ne pourra donc pas être mise en œuvre selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Apport de terre de découverte
- Plantation d'arbres

Ces deux derniers points n'ont pas été réalisés dans la mesure où le premier point de la remise en état du carreau n'a pas été menée à terme.

- Conformité au plan de remise en état

Lors de la présente visite, il est constaté que les fronts ne sont pas dans la position prévue sur le plan figurant en annexe 3 de l'AP d'autorisation, et que les fronts n'ont globalement pas été talutés. De même, les cotes finales ne pourront être atteintes du fait de l'arrêt de l'exploitation avant le terme de l'autorisation et de l'exploitation de l'intégralité du gisement.

Par ailleurs, les échanges avec le représentant de l'ancien exploitant indiquent que le volume de matériaux disponibles sur la carrière est à déterminer afin d'identifier les possibilités pour la remise en état. L'accueil de matériaux extérieurs est interdit

DEMANDE DE COMPLÉMENTS : Au vu de ces éléments, il convient que le liquidateur judiciaire identifie dès à présent les modalités de remise en état envisageables au regard notamment de la situation actuelle de la carrière, des matériaux disponibles sur le site, et sollicite la modification des conditions de remise en état, avec tous les éléments d'appréciation, en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

- Aménagements annexes

Selon les déclarations du représentant de l'ancien exploitant :

- la vidange du décanteur déshuileur est prévue dans le cadre de la cessation d'activité, son retrait n'interviendra toutefois qu'à la fin de la remise en état, afin de pouvoir continuer à traiter les eaux pluviales durant la phase de chantier de remise en état
- les deux bungalows seront retirés dans le cadre de la remise en état, et l'aire bétonnée sera retirée en même temps que le séparateur hydrocarbures, il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux lors de la visite
- les autres aménagements annexes seront à voir dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Remise en état prévue par l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.2

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Constats :

Dans le cadre de la remise en état de la carrière, et au vu des constats et des échanges avec le

représentant de l'ancien exploitant lors de la présente visite :

- la mise en sécurité des fronts de taille est à prévoir : la remise en état telle que prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation prévoit le remblaiement des fronts, ce qui permettrait leur mise en sécurité. Toutefois, comme indiqué au point de contrôle précédent, le volume de matériaux présent sur le site est à déterminer afin d'identifier les possibilités de remise en état. Si les fronts n'étaient pas talutés, ils devraient être mis en sécurité. Les constats lors de la présente visite ont mis en évidence plusieurs zones où des travaux de mise en sécurité seraient nécessaires si les fronts n'étaient pas talutés (en particulier sur les fronts situés à l'ouest de la zone d'extraction) ;
- la suppression des structures existantes est prévue ;
- l'insertion paysagère de la carrière sera à prendre en compte dans la modification des conditions de remise en état envisagée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois